



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

Pôle protection de l'environnement

Arrêté Préfectoral portant mesures d'urgence

Société MSSA

Commune de Saint-Marcel

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, et notamment son article premier qui limite les quantités de chlore liquide stockées à 1300 tonnes et à 14 wagons pleins,

VU la déclaration de MSSA du 3 août 2017 concernant l'augmentation de ses capacités de stockage à 21 wagons pleins, en situation de secours,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 juillet 2018 proposant de prendre acte et d'encadrer la demande d'augmentation des capacités de stockage et le projet d'arrêté préfectoral en ce sens,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 juillet 2018,

VU la transmission du 2 août 2018 du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence demandant à l'exploitant de faire part de ses observations à M. le préfet dans les meilleurs délais,

VU les observations apportées en réponse par l'exploitant dans son courrier électronique du 3 août 2018,

CONSIDERANT les messages électroniques de l'exploitant des 20, 23, 25 juillet 2018 par lesquels MSSA fait part à l'inspection des installations classées de dépassements du nombre de wagons (jusqu'à 25 wagons) et des quantités de chlore liquides (jusqu'à plus de 1550 tonnes) stockés au sein de son usine haute, suite aux grèves de la SNCF, à l'arrêt technique et aux baisses de commandes de certains clients et au problème du transporteur italien d'isoconteneurs,

CONSIDERANT que l'augmentation des capacités de stockage de chlore liquéfié à 21 wagons a été jugée non substantielle par l'inspection au titre de l'article R.181-46 -I et qu'à ce titre dans son rapport du 2 juillet 2018 et qu'elle peut être anticipée par MSSA,

CONSIDERANT par ailleurs que l'arrêté préfectoral encadrant le projet d'augmentation des capacités de stockage de chlore liquéfié à 21 wagons est en cours de finalisation et que cette augmentation peut être prise en considération dans le cadre du présent arrêté,

CONSIDERANT que des dépassements du seuil de 21 wagons et de 1300 t vont probablement perdurer jusqu'au 30 septembre 2018 dans la situation la plus défavorable, selon les déclarations de MSSA dans son message électronique à l'inspection du 27 juillet 2018,

CONSIDERANT que ces dépassements des quantités autorisées rendent nécessaires la prescription en urgence de dispositions visant à garantir la sécurité des stockages et manipulations des wagons excédentaires pendant la durée fixée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 août 2018,

CONSIDERANT également que ces dépassements des quantités autorisées rendent nécessaires la prescription en urgence de la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à limiter les quantités de chlore stockées, d'une part en augmentant les expéditions, d'autre part en limitant les quantités de chlore produites ou en mettant en œuvre toute dispositions en ce sens,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement précité,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La société MSSA, désignée ci-après l'exploitant, respectera les dispositions suivantes concernant les wagons excédentaires stockés à l'usine haute, jusqu'à échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3août 2018 :

- Localisation des wagons stockés sur site, dans l'enceinte de l'usine haute :
 - voies 12, 14, 16 et 18
 - en dernier recours, voies situées dans la zone d'entretien des wagons, moyennant la mise en place d'une détection de chlore à proximité.
- Mise en œuvre de toute mesure susceptible de limiter au maximum la production de chlore, en particulier, il est interdit de démarrer de nouvelles cellules d'électrolyse et de redémarrer des cellules d'électrolyse mise à l'arrêt.
MSSA transmettra un plan d'action d'actions en vue de limiter les quantités de chlore stockées sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan d'actions explicitera les mesures prises pour limiter la production de chlore ou augmenter la consommation de chlore sur site et comprendra des données quantitatives en termes de bénéfices sur les quantités de chlore stockées à l'usine haute. Il sera accompagné d'un échéancier de mise en œuvre.
- Stockage des wagons excédentaires dans des conditions satisfaisantes et similaires aux conditions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 1999 modifié, en particulier :
 - Respect strict et intégral de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, notamment le transport ferroviaire ; l'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon/véhicule + citerne, y compris conteneur-citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire).
 - Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes, véhicules-citernes et conteneurs-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :
 - un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
 - la vérification de la signalisation et du placardage ;
 - dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

- Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon ou le camion et déclenchera une procédure adaptée.
- À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 10 km/h. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.
- Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.
- Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.
- Les zones d'attente ou de stationnement des wagons sont situées à l'intérieur du site clôturé et surveillées.
- Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.
- Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques.
- Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.
- En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés.

ARTICLE DEUX

Si l'exploitant ne satisfait pas à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE TROIS

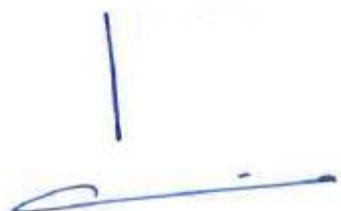
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE QUATRE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire de Saint-Marcel.

Chambéry, le 3 août 2018
le préfet



Louis LAUGIER